

Commune de GUILLESTRE
Hautes Alpes

Guillestre

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POL N°2025-40

OBJET : Portant interdiction permanente de stationnement sur la place des Dames

Le Maire de la commune de Guillestre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses modifications ultérieures ;

CONSIDÉRANT la demande des habitants lors des réunions de quartier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur la place des Dames afin de garantir la sécurité des usagers et d'améliorer le cadre de vie des habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de permettre aux riverains possédant un garage sur la place des Dames d'accéder à leur propriété ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1er mai 2025, le stationnement de tous véhicules motorisés et remorques est interdit 24h/24 et 7j/7 de façon permanente sur l'ensemble de la place des Dames.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 :

Les riverains possédant un garage sur la place des Dames sont autorisés à accéder à leur garage. Toutefois, le stationnement en dehors des garages privés reste interdit.

Les véhicules de missions de services publics sont autorisés à stationner sur la place des Dames uniquement dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 5 : Tous les arrêtés antérieurs concernant le stationnement sur la place des Dames sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,
Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Guillestre
Archives municipales

Fait à GUILLESTRE,
Le 09 avril 2025,
Le Maire,
Christine PORTEVIN

